

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

RW 43 108  
Objet

Cahier des charges des  
marchés : modification  
du paragraphe 2 de l'article  
21

DATE DE CONVOCATION

16 Juin 1973

DATE D'AFFICHAGE

16 Juin 1973

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 21

SOUS-PRÉFECTURE - ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE  
28. JUIN 1973  
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE  
(Art. 46 du C. M.)

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize

le 22 JUIN 1973

à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI.

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, STIPAL, DUFOUR, BUCHET, COLLE, BARDE, NAULIN, MONTRON, LACHAUD, BROTRÉAU, BERLAND, TAPPELIER, BARRIÈRE, PAPEAU, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme FAVIERE par M. TETARD  
Melle FOUCHE par Me DUFOUR  
M. BOUCHET par M. BARRIÈRE

Absents : MM. M. LARGETEAU - MM. RIVIERE -DOIREAU  
Dr. DOMEQ -M. BOUTET

M. M. BARRIÈRE a été élu Secrétaire.

Par délibération du 19 avril 1973, a été adopté par le Conseil Municipal le nouveau cahier des charges des marchés.

Selon l'avis de la Commission du Commerce, il semble cependant souhaitable de modifier le 2e paragraphe de l'article 21 pour les producteurs qui vendent à l'extérieur du marché : volailles et lapins morts, poissons, crustacés, charcuterie, beurre, fromages, etc...

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les propositions de la Commission du Commerce,

DÉCIDE :

- de modifier comme suit, le paragraphe 2 de l'article 21 du cahier des charges des marchés : "Dans un souci d'hygiène et de salubrité, les vendeurs de denrées alimentaires, installés autour des marchés, devront se conformer aux articles 105 et 106 du Règlement sanitaire départemental".

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

